

au 3306, rue Saint-Dominique à Saguenay et, conséquemment, de permettre à ses propriétaires de bénéficier de ce programme.

Québec, le 8 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44848

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0036-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 7 juin 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 7 juin 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à une infrastructure municipale ainsi qu'à un chemin d'accès privé, dans la Municipalité de Larouche;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet événement, la Municipalité de Larouche a dû mettre en place des mesures préventives temporaires d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 7 juin 2005.

Québec, le 8 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44850

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 0035-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 juin 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 11 au 16 juin 2005;

VU l'arrêté du 22 juin 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 17 juin 2005;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire et d'en prolonger la période d'application ;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues du 10 au 17 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 14 juin 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 10 juin 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 2 août 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Sagard	Territoire non organisé	Charlevoix
Région 04		
Saint-Narcisse	Paroisse	Champlain
Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Paroisse	Champlain
Région 12		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 14		
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Région 16		
Carignan	Ville	Chambly
Longueuil	Ville	Chambly La Pinière Laporte Marguerite D'Youville Marie-Victorin Taillon Vachon
Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
44849		

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-039 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 août 2005

CONCERNANT la réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement de la ligne de transport d'énergie électrique Nemiscau-Waskaganish et du poste Waskaganish, Territoire de Jamésie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement de lignes de transport d'énergie électrique ;